

II

HENRI BRESK

LA «MALA SIGNORIA» OU L'HYPOTHÈQUE SICILIENNE

Les Vêpres sanctionnent l'échec de l'implantation angevine dans l'espace de l'État normand et sonnent le glas des ambitions de la dynastie capétienne sur la Méditerranée orientale. La guerre entre les deux héritiers de l'ancien royaume épuise les deux États, réduit leur capacité de résistance. Je reprendrai ici une hypothèse qui renoue avec les intuitions de Michele Amari¹ et qui semble porteuse de résultats : l'origine du mouvement révolutionnaire de 1282 est un soulèvement spontané, il mobilise une Sicile précocement urbanisée, une population concentrée et qui a une expérience déjà ancienne de la commune insurrectionnelle et toujours réprimée, il débouche sur une confédération, une Suisse méditerranéenne fugitive, créant pour la première fois un type d'État radicalement antithétique de celui des grandes monarchies, normande, impériale ou capétienne, et vite résorbé sous l'effet des nécessités de la guerre².

Les Vêpres pèsent donc lourd sur l'avenir; leur préparation reste un thème de débat et les sources, entre 1266 et 1282, sont extrêmement incertaines. Réunies, après la destruction des originaux de la Chancellerie, dans les *Registri* de R. Filangieri³, elles sont le fruit d'un double tri : le hasard a présidé à la conservation de régestes et de transcriptions souvent médiocres et dictés par l'intérêt pour une histoire locale inégalement réparti entre les diverses provinces (la Sicile, éloignée de Naples, a conservé moins de documents). Les *Registri*⁴ et la riche documentation ecclésiastique de l'île (Palerme, Cefalù, Giosafat, Magione) permettent de fixer quelques points forts,

¹ *La Guerra del Vespro siciliano*, Turin, 1861⁵.

² L'hypothèse est développée dans H. Bresk, *1282 : classes sociales et révolution nationale*, dans *La Società mediterranea all'epoca del Vespro, XI Congresso di storia della Corona d'Aragona (Palermo-Trapani-Erice, avril 1982)*, Palerme, 1983, p. 241-258.

³ *I Registri della Cancelleria angioina ricostruiti con la collaborazione degli archivisti napoletani*, éd. R. Filangieri, 1-xxv, Naples, 1950-1978 (cité RCA).

⁴ Pour la Sicile, un dépouillement complet a été réalisé par Luciano Catalioto, *Terre, baroni e città in Sicilia nell'età di Carlo I d'Angiò*, Messine, 1995; il faudrait cependant en revoir les identifications géographiques.

d'offrir en particulier quelques approches de la charge qui pèse sur les provinces, insulaires et continentales, du poids de la noblesse «latine», c'est-à-dire régnicole, et ultramontaine.

L'établissement angevin a été éclairé récemment par la thèse de Sylvie Pollastri sur la noblesse comtale angevine. L'analyse des deux vagues de confiscations qui ont suivi Bénévent et Tagliacozzo et de la répartition des dépouilles permet de cerner la base politique de l'État nouveau : la chevalerie ultramontaine les partage avec un petit nombre de familles du parti pontifical. La redistribution des châteaux décrit les limites de la rébellion de 1268, et révèle les objectifs stratégiques de Charles I^{er} : protéger Naples, verrouiller la frontière des Abruzzes, établir des avant-postes en Capitanate et en Calabre et une implantation intercalaire pour surveiller les fidèles. La volonté d'éradication des «traîtres» par l'exil et le châtement exemplaire, le mariage forcé des épicières à de pauvres chevaliers de l'Hôtel, l'agressivité des Franco-Provençaux qui élargissent leurs concessions sur des biens d'Église, donnent une image globalement négative des années de l'implantation⁵. Mais ils imposent aussi de considérer que le régime repose fermement sur l'édifice réglementaire et administratif mis en place par Frédéric II et que les régions sur lesquelles il pèse d'un poids plus lourd ne sont pas celle de la révolte de 1282. La révolution des Vêpres prend pour cible commode les Français et le régime angevin, critiqué par l'Église, et vivement dénoncé par les milieux gibelins, mais elle vise en réalité le renversement complet de l'édifice même de Frédéric.

L'HÉRITAGE FRÉDÉRICIEN ET SA SURVEILLANCE

Tout l'héritage, mais rien que l'héritage?

La rigueur de tous les serviteurs des Angevins, qu'ils soient fonctionnaires ou fermiers, *gabelloti*, de leurs offices, est bien prouvée : ils appliquent le modèle normand et Frédéricien, surveillance des prestations et des «excès» des féodaux⁶, discipline de la *foresta* et du *fondaco*, contrôle des mariages⁷, application stricte du système mi-

⁵ En 1271, la distribution des nouveaux deniers permet de calculer le poids du baronnage ultramontain : sur l'ensemble de la population soumise à la féodalité, églises, comtes et barons latins contrôlent les trois quarts, les barons et les évêques français et provençaux un quart; *RCA*, VII, p. 93-95, reg. 27, n° 14.

⁶ La Cour impose en particulier le respect de la réserve aux tribunaux royaux des causes criminelles; *RCA*, XII, p. 258, reg. 68, n° 248 (1275-1276, contre les usurpations des comtes de Brienne et de Lecce).

⁷ De très nombreuses autorisations de mariages entre familles feudataires, d'identification le plus souvent difficile et parmi lesquelles la Sicile n'offre qu'un contingent limité (moins d'une dizaine), appelleraient une étude globale; on voit

nistériel (corvées d'entretien des châteaux et des *massarie*, distribution de tâches économiques par les universités), etc. La bonne coutume, dans tous les cas, et le juste droit sont ceux du règne de Frédéric. L'ensemble des accusations que Saba Malaspina porte contre le régime angevin est ainsi en réalité destiné à l'héritage de l'empereur⁸.

L'application de la discipline héritée du monde frédéricien intervient sans doute après une longue période d'anarchie que signalent bien des réticences et les réformes à venir après les Vêpres : la lourdeur de l'amende collective (25, 50, 100 onces) infligée aux communautés à l'occasion des homicides clandestins (Cefalù, 1270, Barletta, 1275, Antignano, 1277, Casandrino, 1277-1278, Avellino et Atripalda, 1279-1280) est ainsi attestée par les résistances à la payer et par les remises accordées, de même que par sa réduction générale à cent *augustali* en 1282. Les marchands supportent difficilement l'institution du *fondaco*⁹. La lourdeur des peines qui frappent les transgresseurs des réglemens forestiers¹⁰ entraîne de premières protestations : Palerme s'élève en 1270-1271 contre les amendes, les peines de prison et les chantages exercés par les forestiers de Parcovecchio¹¹. Et la brutalité des repréailles contre les déserteurs (vignes et arbres arrachés, maisons ruinées) contribue sans doute à l'impopularité des Angevins¹².

L'économie royale repose sur l'exploitation du domaine propre, en particulier sur les *massarie* de Sicile, de Calabre et de Pouille; le noyau le plus ancien, et le modèle de gestion, est en Sicile et en Calabre, assez vaste pour fournir le renouvellement du bétail des *massarie* de Pouille en 1279-1280¹³; celles de Malte qui représentent le

en tout cas que la règle qui interdit de mariage les filles des *proditores* est strictement appliquée, cf. pour celle du palermitain Orlando de Meli, un procès en *Regia Gran Corte*; RCA, xviii, p. 426-427, reg. 80, n° 930.

⁸ Par exemple, l'innovation prétendue de l'obligation de recevoir et d'entretenir les troupeaux royaux est attestée en 1242 en Sicile, à Calascibetta.

⁹ Les Pisans de Naples ne déposent plus leurs marchandises et vendent en cachette; RCA, ix, p. 23, reg. 42, n° 3; 21.11.1272. À Barletta, les marchands étrangers y demeurent et il faut en réparer les toits; RCA, xi, p. 232, reg. 59, n° 180; 20.6.1273.

¹⁰ Chapitres des maîtres forestiers; RCA, xi, p. 140, reg. 57, n° 248; 28.3.1274.

¹¹ RCA, viii, p. 32; reg. 34, n° 23; 25.7.1272.

¹² RCA, xxiv, p. 81, reg. 100, n° 366; 5.11.1280.

¹³ RCA, xxii, p. 92, reg. 92, n° 392; 12 000 brebis, 1 200 moutons et béliers, 2 000 chèvres et 1 300 boucs, 4 000 truies, 7 000 porcs, 300 vaches et 50 tau-

modèle classique¹⁴ utilisent des esclaves¹⁵. L'attention des Angevins s'est concentrée sur celles de Basilicate et des justiciérats de Pouille, grandes entreprises d'élevage et de céréaliculture organisées sur le modèle sicilien : de quatre à six bœufs par charruée¹⁶, capable de labourer de sept salmes et demi à huit salmes de terre¹⁷, des employés agricoles à l'année et des saisonniers pour la moisson. A la différence des *massarie* privées siciliennes, elles travaillent en circuit fermé, pour fournir le blé et le fromage à l'Hôtel, éventuellement à l'armée, mais les surplus peuvent entretenir un commerce royal.

Le commerce privé de la Cour est une institution ancienne, bien connue depuis Roger II, pratiquée sous Frédéric II, et on en retrouve les principes et les directions en 1275, quand Charles I^{er} confie à une commission composée du maître des maréchalleries, d'un clerc français et du rational Joczolino della Marra, d'expédier à Bougie et autres lieux tout le froment reçu des *massarie* de Sicile et de l'y faire vendre au meilleur prix¹⁸. Les commissaires pourront aussi écouler le froment et l'orge achetés en 1273-1274. Le pouvoir royal ne semble pas se livrer aux spéculations qui seront la règle au XV^e siècle, mais les Angevins savent déjà le poids que donne la puissance publique dans la négociation avec les marchands : ils utilisent leurs services pour organiser l'exportation et partagent avec eux les profits. En juin 1274, Charles d'Anjou impose aux Pisans Bonaccursio Sgarba et Puccio de Scassinio un contrat léonin pour les autoriser à exporter de Sicile 10 000 salmes de grain¹⁹; il obtient d'eux la moitié des gains nets et un droit de traite augmenté de 50% par rapport à celui que payent les autres marchands. En septembre 1275, devant l'afflux des marchands, Charles n'hésite pas à augmenter d'un cinquième le prix de 4 000 traites déjà vendues à des marchands de Gaète²⁰. Et, en 1277, le roi interdit d'exporter d'autres ports que ceux du Domaine royal; en appliquant cette vieille règle frédéricienne, on lésait gravement l'évêque de Patti-Lipari, menacé de ne plus pouvoir exporter

reaux. On pourra comparer ce renouvellement avec celui qu'organise après 1443 Alphonse le Magnanime.

¹⁴ Cf. H. Bresc, *Esclaves auliques et main-d'œuvre servile agricole dans la Sicile des XII^e et XIII^e siècles*, dans *Les figures de l'esclave (table ronde, Nanterre, 27-28 octobre 1992)*, Paris, 1996, p. 97-114.

¹⁵ RCA, vi, p. 225, reg. 22, n° 1200; 22.5.1271.

¹⁶ Quatre à Realvalle, en Abruzze; RCA, xviii, p. 276, reg. 80, n° 583. Six en Basilicate, Capitanate et Terre de Bari; RCA, v, p. 96, reg. 15, n° 407-409.

¹⁷ RCA, xviii, p. 358, reg. 80, n° 719 : l'abbaye de Santa Maria della Vittoria sème huit salmes par *aratro*, deux tiers en froment, un tiers en orge.

¹⁸ RCA, xiii, p. 91, reg. 60, n° 207; 25.12.1275.

¹⁹ RCA, xi, p. 93, reg. 56, n° 21.

²⁰ RCA, xiii, p. 16-17, reg. 69, n° 87.

son vin, et Charles I^{er} devait reculer²¹. Un double réseau, de *conservatores victualium*, à l'intérieur du royaume et d'agents commerciaux, à l'extérieur, dans les villes clientes, comme Rome, permettait sans doute de profiter au mieux des occasions, à la fois pour engranger les profits économiques et les avantages politiques.

L'exportation céréalicole est en effet une arme double : étroitement contrôlée (même pour l'*Infra Regno*, en particulier vers la péninsule amalfitaine), elle permet de ravitailler les fidèles et les alliés²² et un embargo sévère est appliqué aux ennemis, ce que permet le système des fidéjussions exigées des exportateurs et des lettres responsables envoyées des ports de débarquement et contresignées par des autorités amies, qui permettront de libérer de leurs obligations les garants. Mais l'exportation gagne rapidement en poids financier et commence de constituer, pour les Angevins, un revenu complémentaire à ceux des impositions et des gabelles : en mars 1273, 20 000 salmes de céréales sont disponibles en Sicile seule²³; après la récolte de 1275, les disponibilités du royaume s'élèvent à 45 000 salmes de grain (20 000 de froment et 10 000 d'orge pour la Sicile, 10 000 de froment et 5 000 d'orge pour la Pouille²⁴). Les revenus espérés de la traite, à 30 onces par 100 salmes de froment et 15 onces pour l'orge, se montent alors à 9 900 onces. Après l'été 1276, la Sicile seule dispose de 60 000 salmes (40 000 de froment, 20 000 d'orge), et le royaume tout entier de 112 500 salmes (toujours deux tiers de céréale noble, un tiers d'orge), sans compter le mil du Principat et de la Terre de Labour²⁵. En 1281, enfin, la Cour royale peut exporter de l'île 60 400 salmes de froment et 15 000 d'orge²⁶. Avec, sans doute, beaucoup plus de 75 000 salmes de disponibilités, la Sicile approche désormais les chiffres du XIV^e et du XV^e siècle; et le rapport froment/orge se modifie également pour se calquer sur les besoins des consommateurs : l'orge n'est plus expédié que dans les garnisons angevines, Saint-Jean-d'Acre, Durazzo, Chiarenza. Les Angevins anticipent ainsi de quelques années l'évolution de la fiscalité insulaire vers la traite quasi exclusive du froment.

Cette économie royale est soutenue par les services ministériels dus par les communautés : *fodrum*, gîte et service du roi sont la base

²¹ G. C. Sciacca, *Patti e l'amministrazione del comune nel Medio Evo*, Palerme, 1907 (*Documenti per servire alla Storia di Sicilia*, ser. II, VI), p. 246, doc. n° 15.

²² 4 000 traites sont ainsi accordées aux Marseillais pour ravitailler la Provence; RCA, XIII, p. 72, reg. 60, n° 128, 18.11.1275

²³ RCA, IX, p. 52, reg. 42, n° 182.

²⁴ RCA, XIII, p. 91, reg. 60, n° 207

²⁵ RCA, XIII, p. 129, reg. 70, n° 375; 29.6.1276; et xv, p. 32-38, reg. 77, n° 138-144; 6.1.1277.

²⁶ RCA, XXIV, p. 117, reg. 101, n° 88; 11.5.1281.

de l'entretien de l'armée et des châteaux; leur application et leur élargissement ne peuvent que susciter les mécontentements : le *fo-drum* est réclamé pour assurer l'abondance du pain et des *res venales* à l'armée et aux *stipendiarii*; les réquisitions sont effectuées par les *universitates* locales. Le gîte est exigé sous la forme des «posate» pour les officiers et pour les mercenaires²⁷; elles pèsent particulièrement sur les Juifs²⁸; cette tradition, probablement antique, sera maintenue dans la Sicile des XIV^e et XV^e siècles. Le service du roi, enfin, est exigé pour l'équipement des châteaux : ainsi de Crepacore, en 1269²⁹. La Rocca *Baucie* est entretenue par l'*Universitas* de Conca³⁰ et celle de Pogerola par Amalfi³¹; la forteresse d'Acerenza par un ensemble de «terres» autour de Potenza et d'Acerenza³². Et des bassins de service semblables se sont constitués autour de Salerne et de Rocca Sant'Agata, près de Bisaccia, en Principat, de Rocca Bertona et de Roccavivi en Abruzzes, de Boiano en Molise, de Sorrella en Terre de Labour à la limite des Abruzzes, de Canosa et de Monte Sant'Angelo en Pouille, de Calanna, de Cotrone, de Stilo, en Calabre qui répartissent quelquefois les services de réparation suivant une base géographique, chaque tour ou portion de courtine étant affectée à une «terre».

Le service du roi est encore exigé pour contraindre les communautés rurales à cultiver, à part de fruits, les biens-fonds royaux : c'est l'application d'une pratique de l'État frédéricien qui n'est bien attestée que pour les troupeaux de la Cour. En 1260, l'*universitas* de Milazzo obtient d'être dégagée de l'obligation de cultiver la vigne royale³³; des bassins de service sont également ménagés autour des *massarie* de Capitanate, autour d'Apricena³⁴. A Malte, en 1270, le roi assure que la garde des porcs des *massarie* royales a toujours été confiée aux habitants du temps de Frédéric et qu'il faut les y contraindre³⁵.

Le service du roi est encore exigé pour obliger les communautés

²⁷ Attestées à Melfi ; RCA, xix, p. 77, reg. 82, n° 22; 10.9.1277; les *stipendiarii* emportent la literie.

²⁸ RCA, xix, p. 167, reg. 82, n° 246; 22.3.1278 : plainte de la Juiverie de Salerne contre les officiers qui emportent la literie et les cuivres.

²⁹ Les habitants d'Ariano, de Paduli, d'Apice, de Montecalvo doivent fournir 200 sergents, l'équipement et une corvée de 500 hommes pendant 8 jours; RCA, II, p. 136, reg. 8, n° 527.

³⁰ RCA, IX, p. 12, reg. 41, n° 40.

³¹ RCA, VI, p. 137, reg. 22, n° 680

³² RCA, XVIII, p. 335, reg. 80, n° 670; 20.9.1277.

³³ RCA, VI, p. 160, reg. 22, n° 825.

³⁴ RCA, III, p. 233, reg. 13, n° 683; 25.1.1270; réquisitions d'hommes pour réparer les bâtiments des *massarie*.

³⁵ RCA, IV, p. 170, reg. 14, n° 1 123. On n'en trouve pourtant pas de trace dans le rapport de Gilberto Abbate.

à porter à la Chambre royale les sommes recueillies à l'occasion de la collecte; L. Cadier a noté que c'est une des causes de mécontentement et que Charles I^{er} écarte cette pratique lors de l'ordonnance de réforme de 1277³⁶. C'est sans doute le signe d'une efficacité médiocre du système fiscal des *secrezie* et des justiciérats; léger, il ne coûte pas cher : le personnel d'une *secrezia* ne comprend que douze personnes et les gages et les frais ne se montent qu'à un peu plus d'une centaine d'onces par an³⁷, pour un chiffre d'affaires qui peut être colossal : en 1278, Lorenzo Rufolo obtient l'adjudication de la gabelle de la *secrezia* de l'île de Sicile pour près de 20 000 onces d'or et plus de 2 000 salmes de céréales³⁸.

L'encadrement féodal

Les règles n'ont pas changé; le droit des barons à lever des aides sur leurs vassaux reste toujours limité aux cas reconnus par le jurisprudence normande et frédéricienne, adoubement, mariage, expédition hors du royaume, et «collecte de Sainte-Marie», *collecta pannorum*, enfin, dans les seules provinces septentrionales, pour rassembler le prix des vêtements du seigneur et de sa *familia*; les banalités demeurent également cantonnées au droit du four et du moulin. On ne lit pas, dans la documentation des *Registri*, d'abus particuliers dont les féodaux français et provençaux seraient coupables : les barons «latins» et les seigneurs ecclésiastiques exigent avec la même rigueur les aides, préalablement sanctionnées par l'approbation royale. La concentration des demandes seigneuriales suggère que les obligations du vilainage se concentrent en Abruzze, en Terre de Labour et en Principat³⁹ et se sont effacées des provinces les plus méridionales, mais ce n'est qu'en partie vrai⁴⁰; l'éloignement isole ce qui était le cœur du royaume. Seule la Sicile échappe à peu près à la dépendance personnelle, car la féodalité y est raréfiée et affaiblie. La

³⁶ L. Cadier, *Essai sur l'administration du royaume de Sicile sous Charles I^{er} et Charles II d'Anjou*, Paris, 1891, p. 43.

³⁷ 127 onces 8 tari pour celle de Principat, Terre de Labour et Abruzzes en 1278-1279; RCA, xviii, p. 247, reg. 80, n° 524; 15.8.1278.

³⁸ RCA, xxi, p. 299, add. reg. 89, n° 327; exactement 19 857 onces, 2 406 salmes de froment, 890 d'orge et 508 de vin.

³⁹ En 1280-1281, par exemple, sur 47 autorisations de lever des collectes, 12 vont à des seigneurs des Abruzzes, 25 de Terre de Labour (pour 84 habitats), 5 de Principat (pesant sur 11 habitats), 5 seulement de Pouille et 3 des provinces calabraises.

⁴⁰ De 1270 à 1277-1278, j'ai décompté 76 notices d'habitats dont les vassaux, *angararii* et *perangarii*, sont soumis à l'obligation de la résidence et du retour, en cas d'émigration non autorisée; 65 sont identifiables : 9 en Abruzze, 12 en Terre de Labour, 12 en Principat, 5 en Capitanate, 11 en Terre d'Otrante, 12 dans les provinces calabraises, et 2 en Sicile; la répartition est beaucoup plus équilibrée.

Révolution des Vêpres y assurera presque partout la reconnaissance de la liberté : quelques traces de vilainage subsisteront seulement dans les Madonies.

Le personnel d'exécution : le partage

Charles I^{er} hérite de Manfred un personnel administratif constitué en majorité d'Amalfitains, gens de Scala (Leone de Pando, son trésorier), et de Ravello (Matteo et Ursone Rufolo, *secreti* de Sicile et de Principat-Abruzzes-Terre de Labour), et où percent les représentants de milieux urbains dynamiques : Salerne⁴¹, Naples, Messine, Barletta, Catane (les Catania, les Rizzari), Trapani (les Abbate). Un ralliement rapide permet aux Amalfitains de garder leurs positions, tandis que quelques-uns, une vingtaine, des anciens partisans de l'Église, exilés sous Manfred, entrent dans les cadres des justiciérats. Le partage des fonctions laisse aux anciens fidèles de la dynastie souabe l'administration locale et toute la structure fiscale, tandis que les Franco-Provençaux assument les tâches de surveillance centrales, militaires et politiques : les comtes sont majoritairement français et provençaux, de même que les trois quarts des justiciers (96 sur 119, pour 23 «Latins» seulement) et les châtelains (tous ceux de Sicile en particulier), ainsi que les gardes des pas des Abruzzes et ceux des routes de Terre de Labour, Principat et Capitanate; dans un premier temps, la surveillance a été minutieuse : des portulans français ont été nommés dans les ports siciliens en 1267⁴²; les prévôts des flottes de surveillance côtières resteront des Provençaux, de même que les trésoriers centraux seront toujours des Ultramontains; un cleric français, c'est-à-dire un juriste formé aux universités, partage enfin avec un juge régnicole et un notaire local les tâches des équipes d'enquêteurs mises sur pied en 1277-1278 pour contrôler les abus des officiers⁴³.

Au niveau provincial, les juges et les cadres administratifs des *secrezie* sont recrutés parmi les chevaliers, les notaires et les marchands des villes du Principat (Salerne, Amalfi), de Terre de Labour (Naples, Capoue et Gaète) et de Pouille (Bari, Barletta surtout), ainsi que de Messine. Ils constituent une noblesse d'argent et de lois, proche de la chevalerie, à laquelle des mariages les unissent⁴⁴. Les

⁴¹ Qui fournit à la Sicile des cadres depuis l'époque normande (des émirs du palais), et encore des fonctionnaires subalternes et des juristes sous les Angevins, un garde de la *Cellaria* de Palerme, des maîtres des madragues, des enquêteurs.

⁴² RCA, I, p 80-81, reg.2, n° 217-220.

⁴³ RCA, xviii, p. 355-356, reg. 80, n° 712-716.

⁴⁴ Un chevalier fieffé à Gisualdo épouse la fille de Giovannuccio de Pando de

juges sont principalement des Campaniens, favorisés par la proximité de l'université de Naples, tandis que les Amalfitains, renforcés par leur diaspora de Messine et de Barletta, dominent largement les cadres de l'administration fiscale.

Tableau 1 – Les origines urbaines des juges et des cadres de l'administration angevine, 1266-1282

	juges	secreti, maîtres portulans et procureurs	maîtres des monnaies
Gaète	1		
S. Germano	1		
Capoue	1		
Avellino		1	
Naples	1	6	1
Maddaloni	1		
Amalfi	2	3	1
Scala		10+2	13
Ravello		16	13
Salerno	2	2	
Nocera Cr.	1	1	
Pescara	1	1	
Termoli	1		
Trani		1	1+(1)
Barletta		1	2
Bari		2	4
Brindisi			1
Cosenza			(1)
Reggio		1	
Messine		7	7
Palerme		5	2

Un certain nombre de clercs français occupent toujours au sein de l'administration fiscale des postes de contrôle : deux trésoriers sur trois en 1280⁴⁵; un portulan sur trois est obligatoirement français dans chacun des onze ports d'exportation céréalière siciliens⁴⁶; un effort particulier a porté sur l'intégration de clercs français, juristes, maîtres des facultés de droit des universités, dans les chapitres lo-

Scala, en 1277-1278; elle lui apporte une dot encore modeste, 100 onces; *RCA*, xviii, p. 121, reg. 80, n° 452.

⁴⁵ *RCA*, xix, p. 63, reg. 81, n° 251.

⁴⁶ *RCA*, xxii, p. 33, reg. 92, n° 168.

caux, en Sicile en particulier, dans les cathédrales de Palerme, de Girgenti et de Messine, de Reggio aussi, ainsi qu'à la chapelle palatine, et à l'attribution de revenus sur les bénéfices de collation royale⁴⁷, alors qu'ils travaillent dans les bureaux de l'administration centrale⁴⁸.

Comme les mariages permettent de créer une « Internationale » aristocratique au service des Angevins, la circulation des juges, des marchands et des spécialistes de la Monnaie entraîne une certaine unification du milieu de service financier, politique et judiciaire, rassemblé par les Amalfitains, qui a pratiquement réussi à remplacer les élites locales dans les grandes fonctions. Les Messinois, en particulier, ont été réduits aux tâches subalternes, notariat⁴⁹, gestion de l'arsenal (partagée cependant avec les Riso, de Barletta, et des Amalfitains⁵⁰) et des ports⁵¹; mais ils ne conservent qu'en partie la gestion de la *Zecca* de Messine même⁵², et ne retrouvent qu'à la veille des Vêpres celle du portulanat et de la procuration de Sicile. En Pouille, les gens de Barletta, liés à Messine, réémergent vers 1274 : ce sont principalement les Galliano qui prennent en charge la gabelle du sel.

Omniprésente, la diaspora amalfitaine a jeté des racines profondes en Pouille, à Bitonto (les Bue, *Bos*, de Ravello), à Brindisi (les Muscettula, de Ravello) à Trani (les d'Afflitto, de Scala), en Calabre, à Cosenza (les Caczolo, de Scala), et dans les métropoles siciliennes, à Palerme (les d'Afflitto encore, les Imperatore, les Pando, de Scala), à Messine (les Trara et les Spina, de Scala), tandis qu'une diaspora apulienne est présente également depuis fort longtemps à Messine (les Riso de Barletta). De nombreux documents, constitution de consortiums pour prendre à bail les gabelles, fidéjussions, montrent qu'une double solidarité fonctionne : entre Amalfitains implantés dans des villes éloignées; mais aussi entre Amalfitains et membres des patriciats de ces villes⁵³; à Bar-

⁴⁷ Dans les chapelles et *tertiarie* de Lentini, de Mineo, de Nicosie, et de San Filippo de la Plaine de Milazzo (del Mela auj.).

⁴⁸ Jean de *Mesnilio*, archidiacre de Palerme, est ainsi vice-chancelier, poste qu'il abandonne quand il est fait archevêque de Palerme.

⁴⁹ Jusqu'en Terre d'Otrante; ainsi, le notaire Bellono de Bello; *RCA*, ix, p. 7, reg. 41, n° 19; 29.10.1272.

⁵⁰ En 1273; *RCA*, ix, p. 255, reg. 45, n° 214.

⁵¹ Comme Terranova en 1272-1273; *RCA*, ix, p. 33, reg. 42, n° 60.

⁵² Trois Messinois (dont un chevalier, Costantino de Grammatico) et deux *Scalenses* en 1275-1276 dans l'adjudication de la Monnaie de Messine; *RCA*, xiv, p. 60, reg. 73, n° 274; leurs *distributores* de la nouvelle monnaie sont trois Amalfitains et trois Messinois, leurs garants semblent également répartis

⁵³ En 1275-1276, Nicola Trara, Amalfitain de Messine, présente quinze fidéjusseurs, dont huit Siciliens, plus deux Riso, originaires de Barletta; les Amalfitains sont en minorité dans ce consortium; *RCA*, xxi, p. 313, add. reg. 89, n° 417.

letta, un Amalfitain de Ravello et un habitant de Trani garantissent l'affermage de la gabelle du sel par Guglielmo de Galliano⁵⁴. À Naples, pour garantir l'affermage par Ruggero Trara et Pandono d'Afflitto, tous deux de Scala, de la *secrezia* de Principat et Terre de Labour, deux Napolitains souscrivent à côté de six *Scalenses* et d'un Pironto de Ravello⁵⁵. Les Amalfitains semblent donc avoir rassemblé sous leur hégémonie les patriciens et les chevaliers des villes majeures. Et même intégré à leur politique la noblesse baronniale de Terre de Labour, de Molise et d'Abruzze⁵⁶.

Il n'est cependant pas exclu que les patriciens (à la fois chevaliers urbains, fieffés ou non, marchands et juges) de Messine et de Palerme, en particulier, aient utilisé cette collaboration comme une expérience pédagogique préparant l'élimination des Amalfitains. En arrière-fond, même si le transfert de la capitale à Naples ne fait que commencer, les villes siciliennes souffrent de l'éloignement du pouvoir : l'émergence de leur patriciat a été étouffée, leurs fils sont écartés des réseaux d'influence, et même de la chevalerie royale.

UN POIDS PLUS LOURD, MAIS SUR TOUS

L'effort militaire

Les ambitions angevines rendent vie aux projets de Frédéric II : elles sont centrées sur un énorme effort naval, extrêmement coûteux, qui vise au contrôle des mers déjà quadrillées par la thalassocratie normande, de Tunis à Damiette et à Saint-Jean-d'Acre, à partir de Marsala et de Syracuse, de Brindisi et de Vieste. Constructions navales et équipement estival d'escadres de surveillance alternent, exigeant des impôts particuliers sur les villes maritimes et le maintien du cadre érodé de prestations de la *marinaria*.

La construction navale est multipliée à trois niveaux : la monarchie commande des galères de 108 et 112 rames⁵⁷ au coût unitaire de 100 onces et des galions de 60 rames (c'est-à-dire des ga-

⁵⁴ RCA, xi, p. 67, reg. 54, n° 193.

⁵⁵ RCA, xii, p. 233, reg. 68, n° 237; 1274-1275.

⁵⁶ RCA, xx, p. 118, reg. 86, n° 187; sept barons (dont un Aquino, un Molise, un Sangro) se portent garants de Giovanni d'Afflitto, de Scala, pour l'achat de la gabelle du sel de Pouille, en 1278-1279.

⁵⁷ Birèmes de 27 et 28 bancs, probablement; celles d'Otrante et de Gallipoli sont plus fortes : 120 rames, et coûtent plus cher en solde et en ravitaillement; RCA, xvii, p. 91, reg. 79, n° 174.

liotes). Dix galères sont ainsi construites en 1272-1273 dans les arsenaux de Principat et de Terre de Labour⁵⁸. On multiplie les chantiers dans des sites inattendus, où il faut acheminer de loin le bois d'œuvre : quatre galères sont entreprises à Marsala en 1278. Pour les tarides, généralement plus coûteuses (120 onces), le programme est colossal : Leone de Pando, de Scala, et Guillaume de Saint-Gilles prévoient de construire en Sicile, sur les arsenaux volants de Mascali et de San Fratello, de part et d'autre de Messine, 60 tarides (qui ne coûteront que 90 onces pièce), cinq galères et un galion, pour 6 200 onces⁵⁹. En Pouille ce sont trente tarides qui sont construites en 1276 et 1277 dans l'arsenal volant de Péschici, sur le Mont Gargan⁶⁰. Et de nouveau vingt pour l'empereur Philippe de Constantinople à Naples et à Ischia et vingt autres dans le ressort de Dionisio del Giudice Riccardo en 1277⁶¹; encore douze à Vieste en 1277-1278⁶². Des avisos légers, enfin, les «vacchette», ne comptent que 12 rames, mais leur entretien pour la saison estivale coûte tout de même quelque 224 onces à l'administration royale dans un port comme Trapani⁶³.

Il faut encore restaurer et équiper les arsenaux : celui de Messine comprend treize logements de galères⁶⁴. Celui de Brindisi doit accueillir vingt tarides et deux nefes, et les préparer pour le voyage de Saint-Jean d'Acre, chargées de chevaux et de grain, en 1278⁶⁵. D'autres sont établis sur des plages bien gardées, à Mascali (trente tarides en 1274)

La garde des marines, sept mois par an, mobilise encore de petites escadres, deux galères et une «vacchetta» face aux pirates dalmates, deux galères et deux galions en Principat, trois galères et deux galions contre les Génois dans les mers de Sicile, sous l'autorité des prévôts provençaux, Guillaume Cornut de Marseille, Guillaume de Saint-Honorat, et chacune des escadres coûte entre 400, 560 et 650 onces pour la saison.

Il est évidemment difficile, faute de pouvoir suivre l'histoire de chaque bâtiment, de donner une estimation des dépenses annuelles : trois à quatre milliers d'onces paraissent nécessaires pour la simple défense des côtes; et il est clair qu'en période de pointe,

⁵⁸ Par Dionisio del Giudice Riccardo d'Amalfi, qui reçoit 1 000 onces; *RCA*, IX, p. 253, reg. 41, n° 192.

⁵⁹ *RCA*, XII, p. 161, reg. 66, n° 14; 10.9.1274.

⁶⁰ *RCA*, XIV, p. 31, reg. 73, n° 31; 11.5.1276.

⁶¹ *RCA*, XIV, p. 83, reg. 74, n° 123.

⁶² *RCA*, XVIII, p. 307, reg. 80, p. 627.

⁶³ Quatre «vacchette», 48 marins, à 20 tari par mois; *RCA*, VI, p. 157, reg. 22, n° 813; 29.11.1270.

⁶⁴ *RCA*, X, p. 223, reg. 49, n° 45; 1272-1273.

⁶⁵ *RCA*, XVIII, p. 412, reg. 80, n° 847.

elles dépassent les réserves mobilisables. En juin 1275, et encore en octobre, le vicaire de Sicile ne trouve pas le quibus nécessaire pour payer les vingt tarides achevées et que les maîtres des arsenaux lui présentent⁶⁶. Ces énormes flottes, dont l'entretien ne repose pas sur l'activité commerciale, à la différence de celles des Républiques maritimes, mais sur l'État seul, ne sont nécessaires que pour les expéditions lointaines d'Achaïe (28 bâtiments pour l'expédition de Corfou, avril 1278⁶⁷), de Tunisie et de Syrie (22 navires pour Saint-Jean-d'Acre, au printemps 1278), il faut alors interdire les voyages de tous les hommes de mer⁶⁸, et c'est dire la faiblesse de l'économie méridionale, l'effort étatique et la discipline qui sont nécessaires.

L'ensemble des coûts impose, en 1276-1277, d'avoir recours au don volontaire de 54 tarides par les barons, l'équivalent d'une collecte extraordinaire de près de 6 500 onces⁶⁹. D'autres s'y ajoutent les années suivantes, portant la charge de la féodalité à 80 tarides, sur lesquelles la Sicile insulaire participe faiblement, par une prestation d'à peine neuf navires pour deux provinces, alors que la Basilicate, le Principat, la Terre de Labour, plus densément féodalises, en offrent respectivement onze, douze et treize, et les provinces calabraises quinze⁷⁰. Le fardeau, qui retombe sans doute sur les populations vassales, touche donc principalement les régions septentrionales.

La difficulté reste de payer les soldes de cette marine écrasante : en mai 1276, les marins siciliens s'enfuient au désert et leur anachorèse enlève toute efficacité à la flotte des 10 galères du Valdemone et des 10 tarides du Val de Mazara⁷¹.

Au coût de la garde des côtes et de la préparation des expéditions navales, les nécessités militaires intérieures s'ajoutent celui de l'entretien des châteaux : près de 2 300 onces pour la Sicile de 1272; plus de 4 600 onces en 1278 pour les provinces septentrionales de la Terreferme, sans compter la Pouille orientale ni les Calabres, quelque 7 000 onces au total, c'est-à-dire 35 000 florins.

⁶⁶ RCA, XIII, p. 59-60, reg. 60, n° 80.

⁶⁷ RCA, XVIII, p. 282, reg. 80, n° 793.

⁶⁸ En 1270, en Pouille, depuis les *protonthini* et les comites de galère jusqu'aux nochers et aux simples marins; RCA, III, p. 238, reg. 13, n° 714.

⁶⁹ RCA, XIV, p. 143-144, reg. 76, n° 80-83 et p. 157, reg. 76, n° 153.

⁷⁰ RCA, XXI, p. 266, add. reg. 89, n° 91.

⁷¹ RCA, XIV, p. 32, reg. 73, n° 172.

Tableau 2 – Le nombre et le coût des garnisons

	nombre effectifs	coût	source
Ensemble			
Terreferme	100	1290	RCA, v, p. 171, reg. 16, n° 295 sq1269-1270
dont 70 gardés			
		4 681.5	RCA, XIX, p. 125, reg. 82, n° 106 1277-1278
Abruzzes	18	320	1269-1270
		1 949.3	1277-1278
Terre de Labour	29	299	1269-1270
		1 452.21	1277-1278
Molise	1	7	1269-1270
Principat	10	77	1269-1270
		292	1277-1278
Basilicate	4	148	1269-1270
	3	89	RCA, XIX, p. 164, reg. 82, n° 233 6.2.1278
Capitanate	7	148	1269-1270
	8	109	
Basilicate + Capitanate		987.11	6.2.1278
Terre de Bari	9	104	1269-1270
Terre d'Otrante	4	49	1269-1270
Val de Crati		116.24	RCA, XXIV, p. 154, reg. 102, n° 88 1280
Calabre		750.15	1280
Sicile	17	189 1 104.22	RCA, VIII, p. 263, reg. 37, n° 746, mai 1272
orientale	17	248	RCA, XIII, p. 67, reg. 70, n° 112, 8.11.1275
Sicile occid.	16	112 1820.4	mai 1272
Total Sicile	39	339 2281.14	RCA, X, p. 19, reg. 48, n° 7 1272-3

Entre les garnisons, s'intercalent à l'occasion des forces mobiles de défense et de répression, les mercenaires, *stipendiarii*, chargés de la garde des pas et des routes en Abruzzes, en Capitanate et en Terre de Labour. Ce sont des Français, commandés par des « maîtres des pas » français, Hugues de *Uvariis* et Guillaume de Grollay en 1273, Dreux de *Bordello* en 1276, Guillaume de Malassise en 1278. En 1276-1277, Dreux sonne l'alarme : ses compagnons n'ont pas été payés⁷².

⁷² RCA, XVII, p. 4, reg. 79, n° 4.

Il faut encore compter sur les dépenses occasionnées par le maintien des haras, concentrés en Pouille, à Spinazzola, à Policoro (Basilicate), liés à la gestion des *massarie* royales et confiés à des fonctionnaires locaux, Valeriano de Spinazzola, Nicola Majorana d'Apricena. Ils fournissent les montures des mercenaires et le restour.

Ces charges financières et la difficulté chronique de faire face aux dépenses expliquent la rigueur mise à exiger le service d'ost suivant le strict barème d'un chevalier par tranche de 20 onces de revenu⁷³ ou l'*adohamentum* qu'on sait très élevé : 12 onces 15 pour 20 onces, près des deux tiers.

L'ensemble de la fiscalité, et particulièrement le poids de la collecte, est invoqué pour expliquer l'abandon des habitats, les casaux de Squillace en Calabre, les villes d'Otrante et de Gallipoli en 1277⁷⁴; il ne s'agit, bien sûr, que de protestations intéressées, destinées à obtenir des dégrèvements, mais le fait que le roi répond positivement implique qu'on croyait à la vraisemblance de ces plaintes et qu'une mauvaise conscience s'était établie au sein de l'administration centrale.

Le remodelage du royaume

Charles I^{er} n'a pas non plus renoncé aux aspirations demiurgiques de Frédéric et de Manfred : la construction de nouvelles «terres», le repeuplement d'Augusta et de Lucera, l'aménagement d'un réseau de palais et de maisons de chasse poursuivent les projets grandioses de remodelage du Royaume et annoncent celui que Frédéric III, porté par une aspiration messianique, réalisera dans la seule île de Sicile⁷⁵.

Mais les réalisations sont modestes par rapport à celles de Frédéric II et surtout de Frédéric III : trois villeneuves seulement, Belvedere en Terre de Labour (60 familles⁷⁶), Petrolla, devenue Villanova en Terre d'Otrante (la muraille qui l'entoure mesure 812 m⁷⁷), et Mauli en Terre de Bari (150 maisons, 542 m de tour⁷⁸). Quant au

⁷³ Avec une surtaxe systématique : 32 chevaliers réclamés au comte d'Avellino pour 600 onces; RCA, XIX, p. 26, reg. 81, n° 103; 25.9.1277; 15 1/2 de Guillaume de Saccanville, pour 300 onces; *Ibid.*, p. 38, reg. 81, n° 142; 28.1.1278

⁷⁴ RCA, XIX, p. 86, reg. 82, n° 54; ordre est donné de les repeupler par une détaxe honnête.

⁷⁵ Cf. H. Bresc, *Désertions, regroupements, stratégies dans la Sicile des Vêpres*, dans *Castrum 3. Guerre, fortification et habitat dans le Monde méditerranéen au Moyen Âge (colloque de Madrid, novembre 1985)*, Rome-Madrid, 1988 (*Publications de la Casa de Velázquez, série archéologique, XII; Collection de l'École française de Rome*, 105), p. 237-245.

⁷⁶ RCA, XIV, p. 148, reg. 76, n° 115; 14.3.1277.

⁷⁷ RCA, XIV, p. 240, reg. 76, n° 410.

⁷⁸ RCA, XIV, p. 388, reg. 80, n° 805.

projet de diviser, pour la punir de sa rébellion, la *terra* calabraise de Taverna en cinq casaux de 200 foyers, il ne semble pas avoir eu de suite⁷⁹.

Ce sont les palais qui ont concentré l'attention du prince et des historiens. Leur géographie reprend la grande tradition frédéricienne de Pouille, bientôt abandonnée sous la pression de la guerre en Tyrrhénienne et devant le renforcement du rôle de Naples capitale, mais la royauté angevine est d'abord errante, de palais en palais; les itinéraires relevés par P. Durrieu montrent que Charles I^{er} ne passe, chaque année, en moyenne qu'un peu plus de trois mois et demi à Naples entre 1266 et 1282⁸⁰.

Ideal administratif et réalité

La réalité qui transparait à travers les *Registri* est cependant plus modeste : le poids fiscal est supérieur à celui qu'autorisait la tradition toujours invoquée, les collectes se chevauchent⁸¹, tandis que le contrôle réel des actions des officiers est imparfait, leurs voleries sont couvertes par des compromis⁸²; l'exécution des prestations dues aux églises, en particulier, est lente et imparfaite. Les dates des mandements royaux qui rappellent aux officiers fiscaux l'obligation du paiement des dîmes aux évêchés et aux autres institutions ecclésiastiques montrent, à l'occasion, que le roi a reçu la supplique durant ses déplacements⁸³. Il en va ainsi, aussi, de l'application des règles imposés aux vilains *angarii* et *adscripticii* : le contrôle suit grossièrement l'aire des déplacements de la Cour royale.

Le contact épistolaire avec l'administration ne suffit pas : il faut envoyer des *sollicitatores* recrutés parmi les *vallacti* royaux, tous français, pour exiger des secreti et des maîtres portulans le versement immédiat de sommes d'argent exceptionnelles⁸⁴. L'un d'eux,

⁷⁹ RCA, XII, p. 261, reg. 68, n° 365.

⁸⁰ P. Durrieu, *Les Archives angevines de Naples. Étude sur les registres du roi Charles I^{er}*, Paris, 1886-1887, p. 165 sq.

⁸¹ En Sicile, d'après la quittance de Robert L'Enfant, justicier de Sicile occidentale, trois collectes en 1272-1273, deux en 1273-1274 et en 1274-1275, au total 49 000 onces sur trois années indictionnelles, en moyenne 13 tari par foyer et par an si la province compte 37 500 foyers; RCA, XVI, p. 131, reg. 78, n° 440.

⁸² Tommaso di Tancredo de Foggia, maître des *massarie* de Pouille, obtient un indult pour sa gestion passée (1267-1273), en échange d'une livraison massive de bétail (50 bœufs, 100 brebis, 100 vaches, 200 truies); RCA, XVIII, p. 288-289, reg. 80, n° 600; 3.4.1278.

⁸³ Ainsi des évêques de Rapolla et de Venosa qui ont obtenu cet ordre le 18 juillet 1278, peu après un déplacement de Charles I^{er} par Vicalba (le 23 juin) et Melfi (le 5 juillet) vers Lagopesole; les dîmes de l'évêque de Rapolla sont levées justement en particulier à Vicalba; RCA, XVIII, p. 365, reg. 80, n° 732-733.

⁸⁴ RCA, XVII, p. 69, reg. 79, n° 120.

Dreu de *Sallito*, est chargé de participer personnellement au mesurage et à l'extraction du froment exporté au nom de la Cour⁸⁵.

Dans l'ensemble, donc, une administration difficile et une étroitesse surprenante de moyens impliquent une gestion en accordéon; rappelée sans cesse au principe de légalité, la monarchie angevine rétablit les privilèges que ses officiers sont contraints de violer pour boucler leur budget. Il en résulte quelque duplicité à l'égard de l'Église⁸⁶ : elle a été restaurée très largement dans ses biens, mais les usurpations continuent de la part des barons⁸⁷, comme des officiers locaux⁸⁸. La pratique des lettres annuelles pour le paiement des dîmes aux églises a été justement décrite par les Ordonnances de San Martino, en 1283, comme une manœuvre pour tourner la règle⁸⁹.

L'institution des équipes d'enquêteurs sur les abus des fonctionnaires et les ordonnances mêmes de Charles d'Anjou montrent, comme l'avait bien vu Cadier⁹⁰, que les abus des officiers et ceux des féodaux ne sont pas de vains mots, mais ce sont les régions septentrionales qui semblent en avoir souffert le plus : la Sicile ignore le brigandage, les collectes *pro pannis*, les abus des comtes, et nous ne repérons que fugitivement les violences et les exactions des officiers. Les plaintes viennent des églises, quelquefois des villes principales; doit-on en déduire que les communautés plus petites supportaient sans mot dire une charge aggravée par la cadence nouvelle des collectes, après les années de liberté relative qui précédaient le couronnement de Manfred?

LA RÉSISTANCE SICILIENNE

Une île sous-encadrée

Le maillon le plus faible, dans un régime autoritaire, fondamentalement irrespectueux de la loi fondamentale, volontiers bru-

⁸⁵ RCA, XIII, p. 30, reg. 69, n° 137; 22.12.1275.

⁸⁶ M. Amari, *La Guerra*, p. 48-49, l'avait bien vu, qui opposait une sage politique angevine à celle, imprudente, de la République de 82 qui rendait tout à l'Église. On note cependant qu'en 1270 le roi n'hésite pas à imposer à l'archevêque de Palerme de payer les soldes des 500 marins siciliens qui servent à Tunis et à l'évêque de Catane l'entretien des mutilés, obligations en dehors de toute tradition; RCA, VI, p. 34, reg. 21, n° 113.

⁸⁷ En Sicile, le baron de Collesano, un Français, s'étend sur le fief de l'abbaye du Santo Spirito de Palerme; à Messine, Philippe de Toucy s'empare de la vigne de Santa Maria de Giosafat; RCA, VIII, p. 33, reg. 34, n° 32-33.

⁸⁸ Le maître forestier de Palerme confisque ainsi le tènement de l'Addaura qui appartient à l'église de Palerme.

⁸⁹ L. Cadier, *Essai*, p. 83-95.

⁹⁰ *Essai*, p. 17, 19, 22, 38.

tal, est la vieille Sicile (et sans doute aussi sa sœur calabraise). La révolte de 1268-1269 y a en effet laissé des traces profondes : L. Catalioto⁹¹, dans un dénombrement approfondi des officiers qui l'administrent, note le pourcentage élevé d'Ultramontains dans l'île, dix-huit justiciers sur vingt-cinq, huit stratigots sur neuf, quatre pourvoyeurs des châteaux sur six, deux maîtres des arsenaux sur six, cinq *protontini* sur onze, dix gardiens des ports sur vingt-trois, preuve d'une surveillance extrêmement précise.

Le respect de l'antique règle normande fait de la Sicile une province sous-féodalisée, où les comtés rétablis par Manfred ne sont plus attribués après l'expérience fâcheuse des Montfort, ce qui exclut que la cause principale des mécontentements soit dans les exigences féodales, comme le répète l'historiographie insulaire depuis Amari. Au total, si les fiefs inhabités ou faiblement habités et dépendant de la justice et de l'administration des « terres » sont régulièrement redistribués, la part de la population sicilienne sous administration féodale est réduite : une trentaine des cent cinquante terres, mais les moins peuplées, et quelques casaux, à peine plus de 10% des hommes au moment où le comté de Geraci est encore entre les mains des Montfort et moins de 10% quand il est rappelé à la Couronne⁹², et, de toute manière, une population que ne paye que 10,43% de la totalité de la collecte de 1277.

L'essentiel des confiscations a en effet frappé le milieu des barons et des chevaliers fieffés, mais sans juridiction sur les hommes, tandis que les ralliements mobilisent surtout chevaliers urbains, juges et notaires : à Messine, les Amelina, les Bisala, les Bonifaciis, les Grammatico, les Grillo, les Patti, les Pavia, les Scalletta appartiennent au milieu militaire, pauvrement doté de fiefs sous forme de casaux dans la Plaine de Milazzo. Balduino, Brignali, Chicara, Colonne, Longobardo, Maraldo, Neocastro, Saporito, se rattachent au contraire à celui des juristes, mais juges, chevaliers et manieurs d'argent collaborent régulièrement. Ils sont en réalité issus des mêmes maisons palermitaines et messinoises : les juristes palermitains sont ainsi largement sortis de familles de la petite chevalerie ou qui accèdent parallèlement au « cingolo mili-

⁹¹ *Terre, baroni e città*, p. 40. Il a cependant tendance à confondre châtelains royaux et barons féodaux dans une catégorie floue de dominateurs.

⁹² Précisément quelque 7 500 des 71 500 feux que l'hypothèse que j'ai formulée permettrait de déduire de la collecte de 1277; H. Bresc, *Un monde méditerranéen : économie et société en Sicile (1300-1460)*, Rome et Palerme, 1986 (BEFAR, 262), p. 60. Même si ces chiffres reposent sur une confiance excessive dans la capacité des Angevins à compter les feux et les facultés, on reste à un Sicilien sur dix ou un peu plus.

tare» (Calatafimi, Caltavuturo, Capua, Grillo, Lentini, Milite, Pannormo, Filosofo), tout comme les entrepreneurs de gabelles (Ebdemonia, Termini). Dans l'ensemble de la Sicile, le milieu très dynamique des chevaliers (plus de 250 familles attestées entre 1250 et 1300) a tendance à regrouper le notariat et la judicature, qui peuvent constituer ses bases de départ, ou de repli, sous sa direction, jusque vers 1330.

Faiblement féodalisée, l'île ignore les conflits entre barons et communautés de «terres»; elle ignore aussi, et plus gravement pour le pouvoir, la longue familiarité avec le pouvoir féodal, les partages et les arbitrages, tout le travail d'interposition, de médiation et de surveillance qu'exerce la féodalité, ombre portée du pouvoir monarchique. Sur le plan militaire, elle paraît aussi faiblement encadrée : en tout, ce sont seulement 236 professionnels, châtelains et sergents, qui gardent ses châteaux, et on n'y connaît, après la révolte de Corrado Capece, qui voit un groupe de mercenaires provençaux et toscans tenir Corleone, cœur du Val de Mazara⁹³, aucune équipe permanente de *stipendiarii*, comme celles qui gardent la frontière d'Abruzze, la Terre de Labour et le Capitanate, sauf la garde personnelle du vicaire, vingt-cinq chevaliers et cent cinquante écuyers⁹⁴.

Une Sicile appauvrie et sous-administrée

La Sicile a été profondément désorganisée par la répression de la révolte de 1268-1269; les frais de restour, en particulier, attestent le siège de Caltanissetta et de Sciacca. Polizzi est ainsi dite en janvier 1269 *devastata et disrupta*⁹⁵. C'est aux destructions militaires et aux confiscations qu'il faut attribuer la famine de l'hiver 1269-1270⁹⁶ : Messine a difficilement pu être ravitaillée depuis l'aride Calabre (1 500 salmes seulement⁹⁷). *L'inopia* menace de nouveau l'île en août 1272⁹⁸.

L'administration ignore encore les chiffres des feux et des facultés en 1270, lors de la collecte pour le mariage d'Isabelle, et en

⁹³ 36 chevaliers et 76 écuyers coûtant 180 onces; *RCA*, iv, p. 173, reg. 14, n° 1141.

⁹⁴ *RCA*, xxiv, p. 253, reg. 98, n° 3; 10.4.1280; elle coûte 4 800 onces par an. Cette concentration à Palerme a sans doute contribué à l'irritation de la capitale.

⁹⁵ Bibliothèque communale, Palerme, QqH7, f. 507.

⁹⁶ Biens de traîtres saisis à Vicari et à Cefalù; *RCA*, vi, p. 122, reg. 22, n° 587; 15.4.1271; et vii, p. 163, reg. 28, n° 396.

⁹⁷ *RCA*, iii, p. 251, reg. 13, n° 779; 7.2.1270.

⁹⁸ Interdiction de la traite, sauf pour Lipari qui reçoit 200 salmes; *RCA*, vii, p. 177, reg. 29, n° 39; 5.8.1272, et viii, p. 202, reg. 37, n° 506; 3.8.1272.

1271-1272, pour la chevalerie de Charles le Boiteux et s'en tient à une répartition arbitraire, en deux montants égaux pour les deux parties de l'île; c'est dire que les cahiers de la subvention générale ont été brûlés pendant la révolte.

La Sicile est alors considérablement appauvrie : en avril 1273, le stratigot de Messine et les maîtres portulans et procureurs sont dans l'incapacité de payer les sommes exigées par la Chambre royale⁹⁹. Il s'ajoute sans doute à cette pauvreté une sourde résistance : en 1268-1269, le justicier Barthélemy de Porta n'arrive à recueillir, sur un prêt forcé de 3 090 onces, que 2 082 onces, presque exactement les deux tiers¹⁰⁰.

Éloignée de l'université¹⁰¹, comme de la cour, la Sicile participe peu des prestiges comme des avantages qu'apporte leur fréquentation : les Siciliens sont deux seulement, sur plus de trente, majoritairement régnicoles, à recevoir du roi le baudrier militaire; et, en 1277-1278, sur trente-deux médecins et chirurgiens dont la licence est enregistrée, on ne compte qu'un Sicilien. La perte de la résidence royale n'était sans doute pas nouvelle, elle touchait surtout Palerme; Messine s'en tirait sans doute mieux, soutenue par la présence des techniciens de la *Zecca* et d'un milieu marchand actif et tourné vers la Calabre. Mais l'amertume de la perte de la centralité, du *caput regni*, ne pouvait qu'être partagée.

La reconstruction de l'île est sans doute achevée entre 1276 et 1281; l'attestent les chiffres désormais très élevés des disponibilités de grains pour l'exportation et le surgissement d'un milieu jusqu'alors inconnu de chevaliers urbains, palermitains principalement, qui se portent acquéreurs des gabelles de la *secrezia* royale. Plusieurs d'entre eux, et leurs parents, s'illustreront dans la révolution des Vêpres.

De la libération des initiatives à la « Suisse insulaire »

La Sicile, libre du carcan féodal et de la dense présence française qui marque les provinces septentrionales, libre aussi pour l'essentiel des systèmes de prestations et de réquisitions (sauf la *mari-naria* et la taxe de *lignamina* concentrées sur Messine de part et d'autre du Déroit¹⁰²), a connu un mouvement communal précoce et

⁹⁹ RCA, x, p. 31, reg. 48, n° 111-112; 5.4.1273.

¹⁰⁰ RCA, iv, p. 173, reg. 14, n° 1 141.

¹⁰¹ Un seul maître (régent à l'université de Naples) est signalé pour la Sicile, et c'est, significativement, un Messinois, d'origine apulienne au demeurant, et un logicien, Palmerio de Riso; RCA, xi, p. 102, reg. 57, n° 17.

¹⁰² À Nicotera, en Calabre, en particulier; RCA, I, p. 302, reg. 6, n° 443; août 1269.

fort¹⁰³; il se prolonge par une concentration exceptionnelle d'initiatives municipales : sur sept demandes d'*appretium* attestées entre 1265 et 1282, trois viennent de Sicile occidentale (Palerme, Mazara, Trapani). Palerme est l'une des rares « universités » à oser se plaindre des extorsions du justicier, en l'espèce le régnicole Berardo de Tortoreto¹⁰⁴, et de celles du maître des défens, Jean de Burlay le jeune¹⁰⁵; Trapani obtient en 1272 confirmation de ses privilèges de couper le bois sec et le bois vert dans les rares forêts (Arcudaci, Baida) d'un territoire disputé avec Monte San Giuliano¹⁰⁶; et Messine obtient de faire avaliser ses statuts somptuaires¹⁰⁷. Les initiatives de Palerme sortent bientôt du cadre légal : l'*universitas* procède à l'élection d'un bayle ou d'un camérier et prend de sa propre autorité un statut sur les comestibles, entraînant l'intervention du vicaire royal et l'annulation des actes non autorisés¹⁰⁸. En 1274 encore, le vicaire intervient illégalement dans l'*appretium* de Palerme.

Le pouvoir angevin a partout apporté sa sanction à la procédure d'élection des officiers des *universitates*; il entendait sans doute utiliser, comme en Provence, la tradition communale pour développer un niveau administratif local, avec des juges et des maîtres-jurats élus annuellement, sur le modèle des communes de syndicat¹⁰⁹ : ce sont ces municipalités qui assument les tâches et les coûts du port des sommes exigées par le fisc jusqu'au Trésor central, à Naples ou à Trani, qui envoient leurs syndics à la *Zecca* pour recevoir les deniers de la nouvelle monnaie¹¹⁰; le poids de ces tâches est particulièrement lourd pour des communautés éloignées du centre de décision et les abus des officiers sont aisément couverts par l'autorité royale : Palerme a protesté « universellement » contre les interventions du vicaire dans l'*appretium* de 1274, et contre l'enquête décidée sans respect de ses privilèges, mais le roi couvre son officier en lui donnant plein pouvoir¹¹¹. Ainsi, après l'écrasement de la révolte de Capece, la

¹⁰³ Cf. E. Pispisa, *Il regno di Manfredi. Proposte di interpretazione*, Messine, 1991, p. 211.

¹⁰⁴ RCA, VI, p. 5, reg. 21, n° 16; 4.11.1270.

¹⁰⁵ RCA, VI, p. 251, reg. 22, n° 1345; 1270-1271.

¹⁰⁶ RCA, IX, p. 55, reg. 42, n° 197.

¹⁰⁷ RCA, VIII, p. 185, reg. 37, n° 478.

¹⁰⁸ RCA, XI, p. 232, reg. 59, n° 177; 17.6.1273.

¹⁰⁹ Mais il recule en 1272-1273 et décide qu'on ne nommera plus de maîtres-jurats dans les terres du Domaine, pour ne pas entamer la juridiction et les revenus des bayles; RCA, IX, p. 230, reg. 41, n° 12.

¹¹⁰ L'*Universitas* de Modica (*Mohac*) est ainsi déclarée coupable d'une négligence criminelle pour ne pas l'avoir fait; RCA, VIII, p. 96, reg. 36, n° 47; 20.2.1272.

¹¹¹ *Vicem nostram*; RCA, XI, p. 201-203, reg. 59, n° 78; 15.3.1274.

subversion n'est pas écartée, mais l'île évite les mouvements de mécontentements : on se bat sur le terrain juridique.

Les révoltes qui marquent les années 1270-1282 et qui signalent des mécontentements épars n'éclatent donc pas dans une Sicile qui serait accablée par le poids de la féodalité française, ou épuisée par l'effort fiscal, mais en Capitanate (San Severo en 1276¹¹²), en Molise (Trivento, en 1276-1277¹¹³) et enfin en Calabre (à Taverna, en 1276, puis à Bove, où les insurgés ont reçu des bannis, c'est-à-dire des traîtres, en 1278¹¹⁴). Mais ces révoltes, rurales, isolées, sont impuissantes, faute d'un chef d'orchestre et d'une idéologie qui les coalise.

En Sicile, au contraire, une subversion étrangère, inspirée par les modèles républicains de l'Italie du nord, s'est sans doute combinée à la taupe locale : en 1274, le vicaire de Sicile capture un Génois, auparavant consul à Palerme, porteur de lettres adressées aux capitaines de Gênes, qui suggéraient que l'administration angevine surchargeait les Siciliens de fardeaux multiples et illicites¹¹⁵. Quels étaient les auteurs de ces plaintes? Nous l'ignorons, mais il ne fait aucun doute que le mot d'ordre est celui de la liberté urbaine, de la commune, qui débouche sur la construction du *contado*. Ce n'est pas une nouveauté, mais l'évolution des Vêpres, *ex post facto*, révèle aussi la pénétration de la notion de confédération.

* * *

Je reviendrai donc sur l'hypothèse qui voit dans une prise de conscience de l'originalité linguistique et de l'identité nationale de l'île le moteur de la révolution de 1282. La direction en a été assumée par le milieu même des chevaliers urbains qui avaient évincé les Amalfitains de la gestion des gabelles les deux années précédentes, Simone Fimetta de Calatafimi, Alaimo Lentini, Ruggiero Barresi en 1279-1280, Palmerio Abbate, Berardo Sclafani, Ottobone Bagnolo, Giovanni Siracusa, Giovanni Guercio, Simone Esculo en 1280-1281.

Le programme de 1282, liberté fiscale, réduction des gabelles, réunion régulière du Parlement pour voter l'impôt, placé sous l'invocation de Guillaume le Bon, repris discrètement dans la partie qui reste angevine, représente partout une rupture radicale avec l'État Frédéricien; il équivaut à une grande charte obtenue par un milieu de chevaliers urbains et de juristes, sans participation des grands

¹¹² Contre l'abbé de Torremaggiore; *RCA*, XII, p. 242, reg. 68, n° 290; 11.3.1276.

¹¹³ Contre Aymeri de Sous, sur qui éclate pour la première fois le cri «Moria-tur!» qui annonce «Mora, mora!»; *RCA*, XIV, p. 47, reg. 73, n° 240.

¹¹⁴ *RCA*, XVII, p. 423, reg. 80, n° 908; 15.7.1278.

¹¹⁵ *RCA*, XI, p. 202, reg. 59, n° 78.

féodaux. La révolution entend d'abord abattre la subvention générale annuelle et le cumul de plusieurs collectes par an; elle obtient le retour aux quatre cas, et surtout la promesse d'une convocation régulière de l'assemblée des prélats, des nobles, des cités et des terres, comme Clément IV avait invité Charles d'Anjou à le faire en 1267¹¹⁶. Elle abolit totalement en Sicile, et elle contribue à limiter en Terre-ferme le contrôle sur les mariages qui touchait au vif la noblesse féodale. Elle conduit très vite à la consolidation du fait communal : désignation de maîtres jurats en Sicile, et institution de leur élection en Terre-ferme en 1283. Et à la disparition ou à la réduction des obligations qui pèsent sur les *universitates* (obligation du transport de l'argent des collectes à la Chambre, du gîte, risque d'enquête générale), comme à celles qui pèsent sur les personnes privées (droits de douane sur l'*Infra Regno*, convocation en justice hors de la cité, au mépris du privilège du for, du *non extrahendo*).

La Révolution de 1282 ne nous apparaîtra pas cependant comme un simple mouvement de mécontentement anti-fiscal et anti-féodal; par sa pratique d'assemblées tumultueuses et de ligues urbaines, la Sicile insurgée établit, fugitivement, un type nouveau d'État, confédéral et républicain. Cet État fugace a été bientôt contraint par la menace angevine de faire appel à la royauté aragonaise, à la flotte catalane et à une noblesse mixte, mi-latine, mi-hispanique, seules capables de faire face efficacement à l'ost féodal français, mais son projet était bien plus radical : quand Alaimo Lentini, capitaine de Messine et de Catane, datait ses actes «*Tempore dominii Sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ et Felicis Communitatis Messanæ, anno primo*»¹¹⁷, il usurpait, par l'usage de l'adjectif «heureux», l'un des titres symboliquement les plus riches de la monarchie royale et impériale, et il unissait à la légitimité réclamée à l'Église suzeraine l'assurance de la protection divine et d'une fortune perpétuelle sur la commune insurrectionnelle.

Henri BRESCE

¹¹⁶ L. Cadier, *Essai*, p. 31.

¹¹⁷ *I diplomi della cattedrale di Messina* raccolti da A. Amico, pubblicati ed illustrati da R. Starrabba, Palerme, 1888 (*Documenti per servire alla storia di Sicilia*, ser. Ia, I), p. 124, n° 112.